

Retention: pas de second placememr en
retention sur la base d'une OQTF

28. JAN. 2008 8:30

CHAMBRE INSTRUCTION 0327932849

N° 3405 P. 1

N° 08/00033
du 26/01/2008

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

VS

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT:

M. Moussa M. [REDACTED]

né le 28 Février 1978 à YAOUNDE (CAMEROUN)
de nationalité Française

Comparant en personne

Assisté de Maître LAMBERT

INTIME:

Monsieur le Préfet du Pas de Calais représentant L'Etat Français,

régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE: T. VERHEYDE, conseiller, désigné par ordonnance du 19 octobre 2007 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER: Valérie SAMAIN

DEBATS: à l'audience publique du 26/01/2008 à 10h00

ORDONNANCE: donnée à Douai, le 26/01/2008 à 12h15

*
* *

N° 08/00033 - VS - 2ème page

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Pas de Calais en date du 23 MAI 2007 régulièrement notifié à Monsieur Moussa M. [REDACTED] ressortissant camerounais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord date du 22 janvier 2008 prononçant la rétention administrative de Monsieur Moussa M. [REDACTED], décision notifiée à l'intéressé le même jour ;

Vu l'ordonnance rendue le 24 Janvier 2008 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur Moussa M. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter à compter du 24 janvier 2008 à 17h30 ;

Vu l'appel interjeté par l'avocat de Monsieur Moussa M. [REDACTED] par déclaration du 25 janvier 2008 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège le même jour à 12h42 ;

Où la plaidoirie de Maître LAMBERT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le placement en rétention de l'intéressé dont la prolongation est demandée a été fait sur le fondement d'une décision d'obligation de quitter le territoire français datée du 23 mai 2007, qui avait déjà donné lieu à un premier placement en rétention administrative le 8 novembre 2007, dont la prolongation avait été refusée.

Le fondement légal de ce nouveau placement en rétention est l'article L551-1 6° du CESEDA.

Or, il résulte de l'article L551-1 5° du même code qu'un nouveau placement en rétention n'était possible qu'après une précédente décision de placement au titre de l'un des « cas précédents » visés à ce 5°, soit l'un des cas correspondant à l'article L551-1 1° à 4° de cet article.

Il en résulte nécessairement que le nouveau placement en rétention de l'intéressé est dépourvu de base légale et que l'ordonnance frappée d'appel doit être infirmée.

PAR CES MOTIFS

Infirmes l'ordonnance frappée d'appel rendue par le JLD de Lille le 24 janvier 2008.

Dit n'y avoir lieu à la prolongation du maintien en rétention administrative de Monsieur Moussa MOHAMADOU.

LE GREFFIER

Valérie SAMAIN

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,



LE CONSEILLER
DELEGUE

T. VERHEYDE

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.